

cessent leurs services entre le Canada et la Pologne au plus tard un an suivant la date de l'avis de dénonciation de l'accord commercial.

4. a) Il est également entendu que les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes gardent leur titre respectif d'agents généraux des ventes des titres de transport aérien au Canada et en Pologne, conformément aux dispositions de l'Accord sur les agences générales de vente.
- b) A moins que les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes en conviennent autrement, toutes les ventes au Canada de titres de transport aérien s'effectuent sur des billets d'Air Canada et toutes lesdites ventes en Pologne s'effectuent sur des billets des Lignes aériennes polonaises LOT.

*II—Article XI.* En ce qui a trait à l'article XI de l'Accord, il est entendu que:

5. Quoique non mentionnés explicitement dans le libellé dudit article, les effets personnels et mobiliers des représentants et employés d'une entreprise de transport aérien désignée qui sont affectés au territoire de l'autre Partie contractante jouissent du même traitement favorable que celui accordé aux articles énumérés à l'article XI. Cela ne s'applique toutefois pas aux fournitures de bureau de l'entreprise, lesquelles sont soumises aux règlements douaniers nationaux appropriés et assujetties à divers taux de douane ou exemptées, selon la nature de l'article.

*III—Article XIII.* En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article XIII, il est entendu par mon Gouvernement que:

6. Selon les lois et règlements nationaux de la Pologne, la vente de titres de transport aérien en monnaie locale impliquant des paiements en monnaie convertible est soumise aux permissions individuelles accordées par la Banque nationale de Pologne.

7. Lorsqu'il s'agit de transporteurs appartenant aux pays dans lesquels l'entreprise de transport aérien désignée par la Pologne est autorisée à vendre des titres de transport aérien et exploitant des services en provenance ou à destination de la Pologne selon un programme convenu en vertu d'un accord d'exploitation commune ou d'autres accords commerciaux, l'entreprise polonaise qui sert d'agent général des ventes pour un transporteur étranger peut obtenir une permission générale autorisant la vente de titres de transport aérien en monnaie locale sur des routes désignées dudit transporteur; les mêmes transporteurs peuvent également être autorisés à effectuer des ventes directes en Pologne contre paiements en monnaie convertible. Afin de donner aux entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties les mêmes possibilités de vente, ces facilités sont également accordées à l'entreprise de transport aérien désignée par le Canada, à condition que l'accord stipulé au paragraphe 1 de l'article XIII soit en vigueur et à condition que, pendant la période d'exploitation unilatérale des services convenus par l'entreprise de transport aérien désignée par la Pologne, les mêmes facilités soient accordées à l'entreprise canadienne pour la vente de titres de transport aérien en monnaie locale sur les secteurs de l'Atlantique Nord qui peuvent être déterminés par entente entre les deux entreprises de transport aérien désignées avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes, ainsi que pour la vente de titres de transport aérien en monnaie convertible sur tout le réseau de l'entreprise canadienne. Il est de plus entendu que l'entreprise de transport aérien désignée par la Pologne est autorisée à garantir un chiffre convenu de ventes en Pologne sur les routes de l'entreprise canadienne.